



PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	25 septembre 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande d'évocation formulée par le club de Saint-Philbert La Réorthe JA (551117)

Participation du joueur MONNEREAU Ludovic (n° : 450624516) – non inscrit sur la Feuille de Match Informatisée – du club de Longeville US à la rencontre :

- **20890199 : Saint-Philbert La Réorthe JA 1 / Longeville ES 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR du 16 septembre 2018**

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par un club via :

- Une réserve d'avant-match, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés,
- Une réclamation d'après-match, laquelle ne permettant pas d'obtenir les points correspondant au gain du match, sauf s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur en cas d'infraction constatée ;
- Une demande d'évocation, à diligenter à la discrétion de la Commission compétente, cette demande pouvant permettre – en cas d'infraction constatée – d'obtenir in fine les points correspondant au gain du match, ou le gain du match s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur,

La Commission note que le club de Saint-Philbert La Réorthe JA :

- n'a pas formulé de réserve, ni de réclamation d'après-match,
- a demandé à la Commission de procéder à une évocation, procédure relevant de la Commission compétente et permettant d'obtenir le gain du match.

La Commission constate que :

1) Le 16.09.2018, sur la rencontre :

- 20890199 : Saint-Philbert La Réorthe JA 1 / Longeville ES 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR Masculins du 16.09.2018

Le joueur :

- MONNEREAU Ludovic (n° : 450624516) du club de Longeville ES – maillot n°6
a reçu un avertissement alors que le N°6 ne figurait pas sur la Feuille de Match Informatisée.

2) Le 17.09.2018, le club de Saint-Philbert La Réorthe JA a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur susnommé à la rencontre précitée.

La Commission dit qu'au regard du rapport de l'arbitre :

- En voulant renseigner la tablette après le match, il manquait le joueur précité sur la Feuille de Match Informatisée alors que celui-ci a participé à la rencontre et reçu un avertissement pour comportement antisportif (82^{ème} minute),
- Au début du match, il a demandé aux deux capitaines de vérifier la composition de leur équipe et de signer la feuille de match,
- Pendant les consignes, il a demandé aux capitaines s'ils souhaitaient faire l'appel. D'un commun accord, ils n'ont pas souhaité faire l'appel,
- L'anomalie a été notifiée dans les observations d'après match.

La Commission constate que l'intéressé était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre.

En conséquence, constate qu'il ne ressort pas du dossier une tentative de dissimulation à mettre au débit du club de Longeville ES, mais un défaut de saisie, et dit qu'il ne serait pas « dans l'esprit sportif » de mener une évocation

sur demande dudit club visant à donner la perte du match à Longeville ES afin d'attribuer le gain de la rencontre et la qualification à Saint-Philbert La Réorthe JA.

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation et rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation est une possibilité et relève du choix de la Commission.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 6.3.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

La Commission transmet pour suite à donner à la Commission Régionale des Arbitres, constatant que le défaut d'appel d'avant-match aurait pu éviter cette difficulté.

Demande d'exemption du cachet mutation pour SAUMUR BAYARD ST HIL. ST FL. AS (502204)

Pris connaissance de la requête de SAUMUR BAYARD demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs suivants :

- BLAVETTE Lucas (n°2546046973), licencié le 13.07.2018 à SAUMUR OFC (548899), puis à SAUMUR BAYARD ST HIL. ST FL. le 27.08.2018
- COUTY Dylan (n°9602241092), licencié le 12.07.2018 à SAUMUR OFC (548899), puis à SAUMUR BAYARD ST HIL. ST FL. le 10.09.2018
- DURAVEL Marley (n°2546314769), licencié le 08.09.2017 à SAUMUR OFC (548899), puis à SAUMUR BAYARD ST HIL. ST FL. le 01.09.2018
- JOUVENEZ Loic (n°2544961316), licencié le 01.07.2017 à SAUMUR OFC (548899), puis à SAUMUR BAYARD ST HIL. ST FL. le 30.08.2018

La Commission constate le courriel de SAUMUR OFC indiquant : « *En effet, les 4 joueurs U17 cités ci-dessus devaient évoluer dans notre équipe U17 C qui a malheureusement dû déclarer forfait général faute d'un effectif suffisant pour entamer la saison sereinement (10 joueurs).* »

En application de l'article 117 b des Règlements Généraux de la FFF, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).(...)* De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

La Commission précise que le club quitté n'était pas dans l'incapacité de proposer une pratique de compétition dans la catégorie d'âge dans la mesure où deux équipes sont régulièrement engagées en compétitions.

Par ces motifs,

La Commission ne peut pas accorder la demande d'exemption de cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier GORGES ELAN (n°514034) – fraude sur demandes de licence

La Commission constate que via footclubs, le club a transmis 4 demandes de licence Educateur Fédéral pour MM. ELIEZER Mickaël, DABIN Miguel, BROCHARD Jérémie, PINEAU QUENTIN, signées – au nom du club – par le Président M. DAVID Guillaume.

Sur ces demandes de licence, le cachet du médecin ainsi que le choix des garanties complémentaires apparaît avoir été dupliqué via une autre demande de licence, celle de M. REDOIS André, laquelle a été prise pour base pour les demandes précitées.

Au regard de ces éléments, la Commission :

Décide de mettre le dossier à l’instruction en application de l’article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire concernant l’ensemble des faits cités en rubrique.

De plus, compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l’article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide au regard de la gravité des faits de suspendre à titre conservatoire jusqu’à décision à intervenir M. DAVID Guillaume (430610322), d’interdire la délivrance de la licence Educateur Fédéral sur la base de la demande existante pour MM. ELIEZER Mickaël, DABIN Miguel, BROCHARD Jérémie, PINEAU QUENTIN.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

